

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/15/151

**DÉLIBÉRATION N° 15/055 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES
ORGANISMES ASSUREURS À L'AGENCE WALLONNE POUR
L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES (AWIPH) VIA LA
BANQUE CARREFOUR D'ÉCHANGE DE DONNÉES (BCED) DANS LE
CADRE DE L'OCTROI DE L'AIDE MATÉRIELLE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) du 17 août 2015;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 août 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'article 785 du code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la santé décrit les missions de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) dans le cadre de l'octroi de l'aide matérielle. Cette aide consiste en une intervention financière ponctuelle ou récurrente. Elle s'élève à 90% de manière générale, mais s'élève à 98 % pour les bénéficiaires de l'intervention majorée.
2. Le rôle de l'AWIPH consiste donc à vérifier si le demandeur bénéficie de l'intervention majorée (statut BIM) afin de pouvoir en tenir compte lors du calcul

du montant de l'intervention. A cet effet, il a donc besoin d'avoir accès à différentes données issues des organismes assureurs, à savoir:

- vérification du statut BIM à la date de la demande pour les demandes introduites à partir du 23 juillet 2015;
 - vérifier la période d'octroi de ce statut.
3. Les données seraient échangées via la Banque-carrefour d'échange de données, la banque-carrefour de la sécurité et le Collège intermutualiste national.

B. EXAMEN

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
5. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'accomplissement de sa mission d'octroi de l'aide individuelle à l'intégration par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH), notamment via d'une aide matérielle.
6. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que l'information relative au statut de bénéficiaire de l'intervention majorée pour les personnes handicapées qui font une demande d'aide matérielle auprès de l'AWIPH.
7. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel doit se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le destinataire intégrera ses dossiers préalablement dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la même loi du 15 janvier 1990.
8. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées à obtenir l'information relative au statut de bénéficiaire de l'intervention majorée par les organismes assureurs via la Banque carrefour d'échange de données (BCED) dans le cadre de l'octroi de l'aide matérielle.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).